

Tout milicien qui a manqué à l'appel ou s'est absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, de tout sous-officier, caporal ou milicien de service en état d'ivresse, ou qui s'est rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline si la faute emporte une punition plus grave.

Arr. 28. Les conseils de discipline peuvent infliger les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° La réprimande, avec mise à l'ordre des motifs du jugement ;

3° La prison pour six heures au moins et trois jours au plus, avec ou sans mise à l'ordre ;

4° La privation du grade, avec mise à l'ordre.

Les peines énoncées sous les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent sont infligées, selon la gravité du cas, contre tout officier, sous-officier ou milicien qui, étant de service ou en uniforme, s'est rendu coupable :

De mauvaise conduite compromettant son caractère, portant atteinte à la discipline ou à l'honneur de la milice ;

D'infraction aux règles du service, à la discipline et notamment de contravention à l'article 4 du présent arrêté ;

D'arrivée tardive au lieu de rassemblement, de propos offensants contre l'autorité, de manque de soins relativement à l'armement.

La peine de la prison est toujours prononcée dans le cas :

D'inexécution d'ordres reçus, ou d'infraction à l'article 5 ci-dessus ;

De manquement à un service commandé ;

Absence du poste sans autorisation, ou abandon de ce poste ;

D'inexactitude à signaler les fautes de ses subordonnés ;

De désobéissance ;

D'insubordination ;

De manque de respect, propos offensants, ou insulte envers son supérieur ;

De propos outrageants envers un subordonné ou d'abus d'autorité ;

D'abandon de la faction avant d'être relevé ;

D'absence à l'appel, sans excuse légitime, dans le cas où l'ordre public serait menacé ;

De refus d'un service commandé.

Dans ces deux derniers cas, tout officier, sous-officier ou caporal